



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

16/08/2021



0000178886

Le Ministre

Paris, le - 9 AOUT 2021

CAB OV/DGOS/ PEGASE : D-21-021170

Madame la Contrôleure Générale,

Vous nous avez transmis le rapport définitif de la première visite des sites du pôle Nord de la Fondation Bon Sauveur de la Manche réalisée par vos équipes du 10 au 14 février 2020. Ce rapport a retenu toute mon attention et je vous en remercie. Vous trouverez ci-après mes observations suite à la réception de ce rapport.

Tout d'abord, je tiens à vous assurer de mon soutien et de mon engagement pour que soit respectée la liberté d'investigation des équipes que vous diligentez. Aussi, et en parallèle de ce courrier, j'ai demandé au Directeur général de l'ARS de Normandie de bien vouloir prendre l'attache de la direction de l'établissement pour que soit rappelée l'obligation de respecter les conditions d'exercice des contrôleurs que le législateur a instituées.

Dans votre rapport, vous soulignez les bonnes pratiques de l'établissement, notamment la mise en place de rencontres pilotées par le médecin chef sur la vie affective et sexuelle des patients et l'élaboration d'un document visant à recueillir les observations du patient lors du maintien en soins sans consentement. L'ARS Normandie veillera à la diffusion de ces bonnes pratiques.

Par ailleurs, je serai attentif à ce que l'ensemble des recommandations formulées par les contrôleurs fassent l'objet d'un suivi.

Vous précisez que l'organisation du personnel mise en place sur le pôle Nord comprend l'emploi d'agents de soins qui n'ont pas la qualification d'aide-soignant. J'ai demandé à la Fondation Bon Sauveur de la Manche de déployer une politique de ressources humaines pluriannuelle favorisant l'accès à une formation qualifiante et de veiller à ce qu'il n'y ait pas de glissement de tâches dans les activités de soins malgré la pénurie d'aides-soignants à laquelle fait face l'établissement.

La seconde recommandation incite l'établissement à revoir la formation des agents lors de leur première prise de poste, en insistant notamment sur les spécificités liées à la prise en charge des patients en psychiatrie. Cette recommandation mise en œuvre sans délai devrait permettre une meilleure compréhension du fonctionnement de l'institution et des attentes vis-à-vis des équipes soignantes.

En ce qui concerne les droits des patients faisant l'objet de soins sans consentement, plusieurs recommandations mettent en exergue des faiblesses dans les organisations portant sur l'isolement et la contention, avec l'absence à ce stade d'une politique institutionnelle permettant d'analyser les pratiques pour tendre vers une réduction du recours à celles-ci. L'ARS Normandie veillera à ce que les recommandations relatives aux pratiques d'isolement et de contention soient scrupuleusement suivies dans le cadre de la récente politique régionale d'analyse, de suivi et de prévention du recours à l'isolement et à la contention et de l'entrée en vigueur du nouvel article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique (CSP) issu de l'article 84 de la LFSS 2021. L'ARS sera particulièrement vigilante sur l'utilisation de ces mesures uniquement en dernier recours, dans le respect des durées maximales fixées par la loi et sur la bonne tenue du registre qui doit permettre son exploitation.

Les visites du CGLPL, de la HAS et les évolutions juridiques concernant les mesures d'isolement et de contention se sont d'ores et déjà traduites par la mise en place d'un certain nombre d'actions au sein de l'établissement. Le comité de Suivi des Soins Sans Consentement travaille en collaboration avec la Commission Médicale d'Établissement et en lien avec le juge des libertés et de la détention pour ce qui concerne l'organisation du

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
CS 70048
75 921 PARIS CEDEX 19

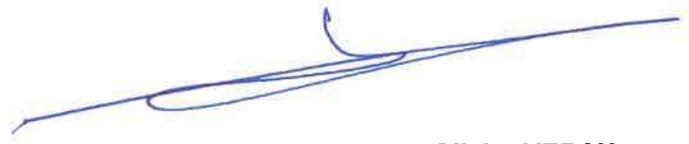
contrôle des mesures.

L'évolution du module du dossier informatisé patient a été demandée afin d'intégrer les modalités de suivi de l'isolement – contention selon les règles édictées dans la loi. L'ARS veillera à l'opérationnalité de ce registre afin de pouvoir objectiver les pratiques de l'établissement et mener de concert les réformes qui s'imposent pour limiter ces pratiques aux mesures de dernier recours.

En tout état de cause, je prends bonne note de l'ensemble des recommandations émises par votre équipe et de l'engagement de l'établissement à les intégrer dans le cadre du nouveau projet médico-soignant 2021-2025.

Je ne manquerai pas de demander à l'ARS de relayer auprès des autres établissements habilités à accueillir des patients en soins psychiatriques sans consentement et des autres ARS les bonnes pratiques qui ont été relevées lors de ces visites et qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure Générale, l'expression de ma considération distinguée.



Olivier VERAN